

26 mars 2003

Arrêté royal portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État. Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Consolidation officielle

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi-programme du 2 janvier 2001, notamment les articles 59bis et 59ter, insérés par la loi du 24 décembre 2002;

Vu l'avis du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, émis le 9 décembre 2002;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales, émis le 25 novembre 2002 et le 16 décembre 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 novembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 février 2003;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales et l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont tenus par des délais pour le versement des cotisations comme visé dans l'article 4, 2°, de la loi du 1^{er} septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public et qu'une partie de cette cotisation est supportée par l'intervention prévue dans le présent arrêté. L'intervention qui se rapporte à l'année de référence 2002 doit être payée au plus tard le 31 janvier 2003;

Vu l'avis 34.907/1 du Conseil d'Etat, donné le 18 février 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° INAMI : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité visé à l'article 10 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

2° ONSS-APL : l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales visé à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales;

3° établissements : les établissements qui dispensent les soins visés à l'article 34, alinéa 1^{er}, 11° en ce qui concerne les maisons de repos et de soins, et 12°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

4° la contribution à la prime syndicale : la contribution visée à l'article 4, 2°, de la loi du 1^{er} septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public;

5° INIG : l'Institut national visé dans la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre et du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre;

6° année de référence : l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le droit au paiement de la prime syndicale est ouvert.

[¹ 7° hôpitaux : les établissements qui dispensent les soins visés à l'article 34, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.]¹

(1)(AR 2011-07-06/09, art. 1, 002; En vigueur : 06-08-2011, confirmé par AR 2012-01-24/02, art. 1, 003; En vigueur : 08-02-2012)

Art. 2.

§1^{er}. L'INAMI verse chaque année une intervention dans les frais de la contribution à la prime syndicale à l'ONSS-APL. Cette intervention doit être utilisée lors de la perception des contributions à la prime syndicale dues pour les travailleurs occupés dans les établissements visés à l'article 1^{er}, 3°, affiliés auprès de l'ONSS-APL.

§2. L'INAMI verse chaque année une intervention dans les frais des primes syndicales au Fonds Syndical Non-Marchand qui se compose des organisations représentatives des travailleurs salariés et qui a la forme juridique d'une ASBL. Cette intervention doit être utilisée pour le paiement d'une prime syndicale.

§3. L'INAMI verse chaque année une intervention dans les frais des primes syndicales à l'INIG. Cette intervention doit être utilisée lors du versement des contributions à la prime syndicale pour les travailleurs occupés dans les établissements visés à l'article 1^{er}, 3° qui dépendent de l'INIG.

[¹ §4. L'INAMI verse en 2010 une intervention de 1.951.973 euros au Fonds syndical non profit susvisé en faveur des hôpitaux. Cette intervention doit être utilisée en vue du paiement d'une prime syndicale.]¹

[³ §5. L'INAMI verse en 2011 une intervention de 745.368 euros au Fonds syndical non profit susvisé en faveur des hôpitaux. Cette intervention doit être utilisée en vue du paiement d'une prime syndicale.]³

[² §6. L'INAMI verse chaque année une intervention dans les coûts relatifs au montant de la prime syndicale à l'O.N.S.S.-A.P.L. Cette intervention doit être utilisée lors de la perception des montants de la prime syndicale dus pour les travailleurs occupés dans les établissements visés à l'article 1^{er}, 7°, et mentionnés à l'annexe 1re, qui sont affiliés auprès de l'O.N.S.S.-A.P.L.

§7. L'INAMI verse chaque année une intervention dans les coûts des primes syndicales au Fonds syndical non-marchand qui se compose des organisations représentatives des travailleurs salariés et qui a la forme juridique d'une ASBL. Cette intervention doit être utilisée pour le paiement d'une prime syndicale pour les travailleurs salariés occupés dans les établissements visés à l'article 1^{er}, 7°, qui relèvent du secteur privé.

§8. L'INAMI verse chaque année une intervention dans les coûts des primes syndicales au Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre. Cette intervention doit être utilisée lors de la perception des montants de la prime syndicale pour les établissements mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté et dus pour les travailleurs salariés occupés dans les établissements visés à l'article 1^{er}, 7°.]²

[⁴ §9. En 2013, l'INAMI verse une intervention unique de 1.055.354,60 euros au Fonds syndical non profit susvisé. Cette intervention doit être utilisée en vue du paiement d'une prime syndicale aux membres du personnel du secteur fédéral des soins de santé.

§10. A partir de 2013, l'INAMI verse chaque année une intervention dans les frais de primes syndicales au Fonds syndical non profit susvisé. Cette intervention doit être utilisée en vue du paiement d'une prime syndicale aux membres du personnel du secteur fédéral des soins de santé.]⁴

(1)(AR 2011-07-06/09, art. 2, 002; En vigueur : 06-08-2011)

(2)(AR 2012-01-24/02, art. 2, 003; En vigueur : 08-02-2012)

(3)(AR 2012-03-06/02, art. 1, 004; En vigueur : 24-03-2012)

(4)(AR 2014-04-25/63, art. 1, 006; En vigueur : 07-06-2014)

Art. 3.

§1^{er}. L'intervention visée à l'article 2, §1^{er}, s'élève à 701.603 euros.

§2. L'intervention visée à l'article 2, §2, s'élève à 1.296.444 euros.

§3. L'intervention visée à l'article 2, §3, s'élève à 3.194 euros.

[¹ §4. [² L'intervention visée à l'article 2, §6, est fixée par établissement à l'annexe 1re du présent arrêté royal. La somme de ces montants s'élève au maximum à 426.349 euros. Il s'agit ici de montants sur base annuelle. L'intervention qui concerne 2011 doit être réduite de moitié avec un maximum de 213.174,50 euros.]²

§5. [³ L'intervention visée à l'article 2, §7, s'élève à 1.418.978 euros. Il s'agit ici de montants sur base annuelle. L'intervention qui concerne 2011 doit être réduite de moitié avec un maximum de 709.489 euros.]³

§6. L'intervention visée à l'article 2, §8, est fixée par établissement à l'annexe 2 du présent arrêté royal. La somme de ces montants s'élève au maximum à 89.994 euros. Il s'agit ici de montants sur base annuelle. L'intervention qui concerne 2011 doit être réduite de moitié avec un maximum de 44.997 euros.]¹

[⁴ §7. L'intervention visée à l'article 2, §10, s'élève à 4.695.672 euros.]⁴

(1)(AR 2012-01-24/02, art. 3, 003; En vigueur : 08-02-2012)

(2)(AR 2013-07-19/06, art. 1, 005; En vigueur : 31-07-2013)

(3)(AR 2013-07-19/06, art. 2, 005; En vigueur : 31-07-2013)

(4)(AR 2014-04-25/63, art. 2, 006; En vigueur : 07-06-2014)

Art. 3 bis .

[¹ L'ASBL " Syndicaal Fonds Non-Profit ", numéro BCE 0480.161.084, envoie chaque année à l'INAMI son budget approuvé en assemblée générale, les comptes annuels, l'explication du bilan et du compte de résultats avec une répartition claire des dépenses effectuées, et le rapport du réviseur d'entreprise.

A partir des versements 2013, la transmission de ces documents constitue une condition pour le versement par l'INAMI des montants visés à l'article 2, §§2, 5 en 7, au Fonds syndical non profit susvisé.

Les montants visés à l'article 2, §§2, 5 en 7, dus à partir de 2015, sont versés à condition qu'il ressorte du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de cette ASBL que le capital propre est supérieur à 1 euro et que les dettes s'élèvent à maximum 3.500.000 euros. S'il ressort de ce même bilan que le capital propre est supérieur à 7.000.000 euros, le montant de l'intervention est diminué du montant de la différence entre le capital propre et 7.000.000 euros. Pour la première application de ces dispositions, relative à l'année budgétaire 2015, sont pris en considération les comptes annuels approuvés, le bilan et l'explication du bilan et du compte de résultats de 2014.]¹

(1)(AR 2014-04-25/63, art. 3, 006; En vigueur : 07-06-2014)

Art. 4.

L'intervention visée à l'article 3, §1^{er}, est versée par l'INAMI à l'ONSS-APL, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de référence en mentionnant l'année de référence.

L'intervention visée à l'article 3, §2, est versée par l'INAMI au " Fonds syndical non-marchand A.S.B.L. ", au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de référence en mentionnant l'année de référence.

L'intervention visée à l'article 3, §3, est versée par l'INAMI à l'INIG, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de référence en mentionnant l'année de référence.

Par dérogation avec les dispositions qui précèdent, l'intervention relative à l'année de référence 2002 est versée par l'INAMI le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la publication du présent arrêté.

[¹ L'intervention visée à l'article 3, §4, est versée par l'INAMI à l'O.N.S.S.-A.P.L. au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de référence en mentionnant l'année de référence.

L'intervention visée à l'article 3, §5, est versée par l'INAMI au Fonds syndical non marchand ASBL au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de référence en mentionnant l'année de référence.

L'intervention visée à l'article 3, §6, est versée par l'INAMI au Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de référence en mentionnant l'année de référence.]¹

(1)(AR 2012-01-24/02, art. 4, 003; En vigueur : 08-02-2012)

Art. 5.

Pour les établissements affiliés auprès de l'ONSS-APL, la contribution à la prime syndicale est couverte en partie par l'intervention visée à l'article 3, §1^{er}. Cette intervention est calculée par l'INAMI par affilié comme suit :

$CA = (T/PB)*PA$

Où :

CA = calcul de l'intervention pour l'affilié A

T = l'intervention visée à l'article 3, §1^{er}.

PB = nombre total de lits agréés dans les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins affiliées auprès de l'ONSS-APL, au 30 juin de l'année de référence.

PA = nombre de lits dans les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins de l'affilié, au 30 juin de l'année de référence.

L'établissement affilié auprès de l'ONSS-APL ne doit plus payer à l'ONSS-APL que le solde résultant de la différence entre la contribution à la prime syndicale et le calcul de l'intervention (CA).

Art. 6.

Le coût des interventions visées à l'article 2 est mis à charge du budget global des moyens financiers de l'INAMI. La répartition de ce coût entre le régime général et le régime des travailleurs indépendants s'effectue proportionnellement à la répartition entre les deux régimes des dépenses de base du secteur auquel elles ont trait.

Art. 7.

[¹ Les montants visés à l'article 3, §§1^{er}, 2 et 3, sont liés à l'indice pivot 109,45 (base 1996 = 100). Les montants visés à l'article 3, §§4, 5 et 6, sont liés à l'indice pivot 114,97 (base 2004 = 100). Le montant visé à l'article 3, §10, est lié à l'indice pivot 119,62 (base 2004 = 100).

Tous ces montants sont adaptés à l'indice pivot applicable au 1^{er} janvier de l'année où la prime est versée, et cela en application des dispositions de l'article 6, 1^o de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.]¹

(1)(AR 2014-04-25/63, art. 4, 006; En vigueur : 07-06-2014)

Art. 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 9.

Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et des Pensions,

F. VANDENBROUCKE.

Annexe 1^{re}

¹[Intervention visée à l'article 2, §6.

²[

N ° INAMI	Dénomination	B C E - Numéro	Code postal	Commune	Montant
71000238	Stedelijk Ziekenhuis	0212.174.137	880	Roselare	9.971,03
71000436	Clinique Reine Astrid	0212.148.896	8960	Malmedy	3.648,43
71000634	C.H.R de Namur	0447.637.083	500	Namur	12.318,20
71002020	C.H.R. Peltzer-La Tourelle	0250.893.369	4800	Verviers	12.961,60
71003703	Les Cliniques de Soins spécialisés Valdor Péri	0250.610.881	4020	Liège	12.349,29
71004295	C.H. du Bois de l'Abbaye et de Hesbaye	0203.980.409	4100	Seraing	13.379,74
71004988	Algemeen Ziekenhuis St.-Jan A.V.	0266.559.859	8000	Brugge	30.781,93
71005186	Hôpital de Revalidation Gériatrique	0212.348.440	1200	Bruxelles	3.202,12
71005879	Revalidatiecentrum Ten Bos	0212.222.241	8870	Izegem	1.593,69
71006869	Centre Hospitalier Hutois	0237.224.881	4500	Huy	9.144,64
71007661	Hôpital universitaire Saint-Pierre	0256.963.391	1000	Bruxelles	12.169,72
71007760	Hôpital Brugmann	0257.577.560	1020	Bruxelles	23.837,29
71007958	Institut Jules Bordet	0257.981.101	1000	Bruxelles	4.129,15
71008750	Hôpitaux d'IRIS Sud	0267.300.029	104	Bruxelles	21.344,57
71009542	S.V. Medisch Sociale Intercommunale Vereniging	0882.748.696	9820	Merelbeke	2.031,08

71010334	C.H. du Val de Sambre	0202.554.113	5060	Sambreville	9.006,88
71015084	H.U.D.E.R.F.	0260.238.627	1090	Bruxelles	4.124,93
71016470	Intercommunale hospitalière Famène Ardenne C	0214.567.166	6900	Marche	7.852,49
71016866	Centre Hospitalier de l'Ardenne	0214.567.166	6800	Libramont	9.853,66
71017658	fusieziekenhuis Algemeen Stedelijk Ziekenhuis	0263.545.337	9300	Aalst	16.889,47
71024685	Clinique du sud Luxembourg	0214.567.166	6700	Arlon	10.799,48
71024982	Centre de Santé des Fagnes	0201.704.471	6460	Chimay	3.692,01
71025477	Hôpital Ambroise Paré	0440.868.364	7000	Mons	9.195,88
71026566	Algemeen Ziekenhuis Lokeren	0871.206.587	9160	Lokeren	3.851,94
71032506	C.H.U. A. Vésale	0216.377.108	6110	Montigny-le-Tilleul	16.318,31
71037157	Ziekenhuis Oost-Limburg	0256.543.917	3600	Genk	25.669,07
71040820	Institut Pachéco	0212.346.955	1000	Bruxelles	4.238,58
71041216	C.H.R. de la Citadelle	0237.086.311	4000	Liège	29.239,70
71054775	Centre Hospitalier Valida	0887.937.406	1082	Bruxelles	4.776,49
71064970	Sint-Janshospitaal	0212.181.659	8940	Wervik	791,60
71070910	A.Z. Sint-Dimpna	0252.578.793	2440	Geel	8.270,08
71071306	A.Z. Jan Palfijn - Gent	0262.926.616	9000	Gent	13.295,76
71071603	Algemeen Ziekenhuis Vesalius	0242.469.910	3700	Tongeren	11.594,33
71071801	C.H.U. De Charleroi	0216.377.108	6000	Charleroi	21.644,50
71072294	MRS St-Joseph	0202.470.177	4850	Moresnet	163,85
72090893	Centre Hospitalier Spécialisé "L'Accueil"	0207.725.104	4990	Lierneux	8.083,36
72092378	Association "Le Domaine"	0862.910.911	1420	Braine-l'Alleud	3.856,38
72095150	Hôp. Psych du Chênes aux Haies	0258.897.057	7000	Mon	11.709; 99
72097229	Centre Hospitalier Psych. "Petit Bourgogne"	0250.610.881	4000	Liège	13.516; 10
72098516	Inst. Neuro-Psych. "La Clairière" (Vivalia)	0214.567.166	6800	Bertrix	5.051;60

]²]¹

(1)(Inséré par AR 2012-01-24/02, art. 7, 003; En vigueur : 08-02-2012)

(2)(AR 2013-07-19/06, art. 3, 005; En vigueur : 31-07-2013)

Annexe 2

¹[Intervention visée à l'article 2, §8.

N ° INAMI	Dénomination	B C E - Numéro	Code postal	Commune	Montant
71000733	Centre hospitalier de la Haute Senne	0256.981.407	7060	Soignies	6.811,94 EUR
71067049	Universitair Ziekenhuis	0232.987.862	9000	Gent	27.100,96 EUR
71070712	C.H.U de Liège	0232.988.060	4000	Liège	27.305,03 EUR
72090992	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis "Daelwezeth"	0249.772.327	3621	Rekem- Lanaken	7.536,93 EUR
72093962	Openbaar Psychiatrisch Ziekenhuis	0850.465.613	2440	Geel	8.261,98 EUR
72097427	Hôp. psych. "Les Marronniers"	0258.896.364	7500	Tournai	12.977,56 EUR

]¹

----- (1)

(Inséré par AR 2012-01-24/02, art. 8, 003; En vigueur : 08-02-2012)